FE..-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2004-432 DU 04 AOUT 2004

Portant mécanisme d'ajustement mensuel des prix des produits pétroliers et création de la commission chargée de l'ajustement des prix desdits produits en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure – type des Ministères ;

Vu le décret n° 2001-350 du 06 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

Vu le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Vu le décret n° 2004-151 du 29 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le décret n° 95-139 du 03 mai 1995 portant modalités d'importation et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 23 juin 2004;

D E C R E T E :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est institué en République du Bénin, un mécanisme d'ajustement mensuel des prix des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés gérés par la commission visée au titre III ci-dessous.

Article 2 : Les produits visés à l'article 1er ci-dessus sont : l'essence super, l'essence ordinaire, le pétrole, le gasoil, le mélange à deux temps et le gaz domestique.

Article 3 : Le mécanisme visé à l'article 1er ci-dessus est basé sur la fixation de prix plafond reflétant l'évolution des cours internationaux, exprimés en dollar par tonne métrique de chaque produit et du cours du dollar, évalué en franc CFA.

TITRE II : DE LA FIXATION DU PRIX PLAFOND PAR PRODUIT

Article 4 : Le prix de référence par nature de produit est basé sur le prix FOB, c'est-à-dire le PLATT'S FOB MED auquel est ajouté la prime.

Article 5 : Le prix plafond par produit est obtenu par la moyenne du FOB MED du mois précédent la période considérée, augmentée des prélèvements fiscaux, des frais d'approche moyens et de la marge brute bénéficiaire des opérateurs du secteur.

Article 6 : Le prix plafond de chaque produit est évalué tous les mois en fonction des réalités du marché international, à savoir les cours des produits pétroliers et du dollar.

Article 7 : Un nouveau prix plafond est fixé pour chaque produit si la fluctuation conjuguée de son cours et du taux de change du dollar induit une variation du prix de référence, c'est-à-dire le FOB MED, de plus de quatre pour cent (4%) au moins, à la hausse ou à la baisse.

TITRE III : DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'AJUSTEMENT DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

Article 8 : Il est créé une Commission chargée de proposer mensuellement au Gouvernement, les prix des produits pétroliers, déterminés sur la base des données du marché international, conformément aux dispositions des articles 4 à 7 , objets du TITRE II du présent Décret.

Article 9 : La Commission chargée de l'ajustement des prix des produits pétroliers est composée comme suit :

Président : Le Ministre chargé du Commerce ou son représentant ;

Vice-Président : Le Ministre chargé de l'Energie (Directeur Général de l'Energie) ;

Rapporteurs : 1- Le Directeur de la concurrence et du Commerce Intérieur/MICPE ;

2- Un représentant des Sociétés Importatrices de Produits Pétroliers agréés ;

Membres : - le Directeur Général des Affaires Economiques/MFE ou son représentant ;

- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique/MFE ou son représentant ;
- le Directeur des Douanes et Droits Indirects/MFE ou son représentant ;
- le Directeur Général des Impôts et Domaines/MFE ou son représentant ;
- le Directeur du Bureau des Opérations Pétrolières/MMEH ou son représentant ;
- un représentant des Sociétés Importatrices des Produits Pétroliers agréées ;
- deux (02) représentants du Groupement National des Revendeurs agréés de produits Pétroliers du Bénin ;
- deux (02) représentants des Associations de Consommateurs.

Un Arrêté du Ministre chargé du Commerce nommera les membres de cette Commission sur proposition des ministres et responsables des structures concernés.

TITRE IV : DE LA CAISSE DE PEREQUATION TRANSPORT

Article 10 : Il est autorisé la création par les opérateurs privés du secteur, d'une caisse de péréquation transport dont le règlement intérieur, la gestion et les modalités de fonctionnement relèvent exclusivement de ces opérateurs.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 04 août 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique,

Kamarou FASSASSI -

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi,

Fatiou AKPLOGAN

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MMEH 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-UNIPAR-ENAM 3 FADESP-FDSP 2 JO 1.- MICPE 4.